



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/504
S/1997/812
21 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 50 de l'ordre du jour
RAPPORT DU TRIBUNAL CRIMINEL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES
D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES
VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE
DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES
OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE
D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER
ET LE 31 DÉCEMBRE 1994

Lettres identiques datées du 15 octobre 1997, adressées au
Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général

Je joins à la présente, à votre intention et à celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, une lettre datée du 1er août 1997 qui m'est adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda. Dans sa lettre, le Président Kama fait état du problème que pose au Tribunal l'augmentation du nombre de personnes détenues au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha où l'on s'attend à ce que toutes ou la plupart d'entre elles soient mises en accusation par le Tribunal.

Le Président Kama fait observer que, compte tenu de la capacité actuelle du Tribunal et en fonction du nombre de personnes qui seront mises en accusation, le Tribunal pourrait avoir besoin d'un temps considérable pour mener à leur terme tous les procès, ce qui compromettrait le droit des accusés d'être jugés sans retard et ne manquerait pas de décevoir les attentes de la population rwandaise et de la communauté internationale. Tenant compte des contraintes exposées ci-dessus, le Président Kama propose de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal qui serait composée, elle aussi, de trois juges.

On se souviendra que le Conseil de sécurité a, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, qui définit le Statut du Tribunal, créé deux chambres de première instance composées chacune de trois juges. Au paragraphe 7 de la

résolution, le Conseil a envisagé expressément la possibilité d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance, si cela s'avère nécessaire.

La création d'une troisième chambre de première instance exigerait que le Conseil de sécurité apporte une modification aux articles 10 et 11 du Statut. Si ces amendements étaient adoptés, l'Assemblée générale serait priée d'approuver l'augmentation correspondante du budget du Tribunal. Enfin, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale seraient appelés à élire trois juges supplémentaires conformément au Statut du Tribunal.

Le Greffe du Tribunal a évalué le coût de la création d'une troisième chambre de première instance à 5 582 000 dollars pour l'exercice 1998. Des chiffres plus précis seront communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre et de son annexe à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale aux fins d'approbation de la demande de création d'une troisième chambre de première instance du Tribunal.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 1er août 1997, adressée au Secrétaire général
par le Président du Tribunal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le problème ci-après qui se pose au Tribunal international pour le Rwanda, dans l'espoir que vous voudrez bien l'exposer au Conseil de sécurité.

Suite à l'arrestation de huit personnes opérée par les autorités kényennes sur la demande du Tribunal international pour le Rwanda et au transfert de ces personnes à Arusha, il y a actuellement 20 personnes incarcérées au quartier pénitentiaire du Tribunal. Comme 14 d'entre elles ont déjà été mises en accusation et que les six autres devraient l'être à leur tour, le Tribunal a dû envisager de revoir son calendrier afin de pouvoir se prononcer dans les plus brefs délais de manière à répondre aux attentes de la population rwandaise et de la communauté internationale et, en outre, à respecter le droit fondamental qu'a tout accusé d'être jugé sans retard excessif.

Un calcul rapide indique que, si tous les suspects incarcérés devaient être mis en accusation, il faudrait au moins 88 mois pour mener à leur terme les procès des personnes détenues au seul quartier pénitentiaire d'Arusha. Ce calcul se fonde sur l'hypothèse que la durée moyenne d'un procès ne devrait pas être supérieure à quatre mois, bien que notre expérience nous enseigne que la procédure devant des juridictions pénales internationales exige plus de temps, comme l'attestent les trois procès en cours à Arusha et le procès Tadic dont le déroulement devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'est étendu sur plus d'un an.

Il sera manifestement difficile, sinon impossible, aux six juges actuels de mener ces procès à leur terme d'ici à la fin de leur mandat au mois de mai 1999, sans compter le fait qu'en vertu de l'article 15 du Règlement du Tribunal, un juge qui examine un acte d'accusation ne peut siéger à la chambre appelée à juger l'accusé. Aussi est-il absolument indispensable, selon nous, d'augmenter le nombre de juges afin de créer une troisième chambre de première instance, comme cela est prévu au paragraphe 7 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. En effet, le Conseil a décidé dans cette résolution d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire.

Comme je suis convaincu que vous partagez ce point de vue, je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir porter cette question dès que possible à l'attention du Conseil de sécurité.

Permettez-moi enfin de saisir cette occasion pour vous remercier, au nom de mes collègues et de moi-même, de toutes les initiatives que vous avez prises personnellement en faveur du Tribunal depuis que vous avez pris vos fonctions à la tête du Secrétariat et redire que nous sommes fermement résolus à n'épargner aucun effort jusqu'à ce que justice soit faite.

Le Président du Tribunal

(Signé) Laïty KAMA
